

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

ESTURGEONS ET POLYODONS
(Point 15 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidents: Le représentant de l'Asie (M. Pourkazemi) en tant que président et le représentant de l'Afrique (M. Zahzah) en tant que co-président;
- Parties: Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Chine et Etats-Unis; et
- OIG et ONG: UICN – Union internationale pour la conservation de la nature, *Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies*, ICIA – *International Caviar Importers Association*, IWMC – *World Conservation Trust* et TRAFFIC International..

Mandat

A la lumière des débats de la plénière, le groupe de travail devra:

1. Examiner la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) s'agissant de l'étiquetage du caviar, de l'identification des espèces et de l'origine des produits, etc. et, s'il y a lieu, de proposer des projets d'amendements pour examen par le Comité.
2. Etudier les mesures proposées dans les documents AC26 Doc. 15.1 et 15.2 et faire des recommandations au Comité sur des amendements à apporter à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) concernant:
 - i) la soumission, par le Secrétariat, à chaque session du Comité pour les animaux d'un rapport écrit sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et des polyodons; et
 - ii) l'instruction donnée au Comité pour les animaux de: suivre les progrès accomplis concernant les dispositions pertinentes de cette résolution; de réaliser, selon un cycle triennal, une évaluation des méthodes d'étude et de suivi utilisées pour les stocks; et de faire rapport au Comité permanent.

Recommandations

Point 1:

Le groupe de travail propose le projet d'amendement suivant pour examen par le Comité:

Au paragraphe "g" sous le premier RECOMMANDE, supprimer la première phrase et quatre mots de la deuxième phrase. Le paragraphe se lit comme suit:

"Tout le caviar provenant de stocks partagés soumis à des quotas d'exportation devrait être exporté avant la fin de l'année du quota (1^{er} mars – dernier jour de février) au cours de laquelle il aura été

prélevé et transformé. A cet effet, la validité des permis d'exportation de ce caviar devrait prendre fin au plus tard le dernier jour de l'année du quota. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours de l'année précédant l'année du quota".

Dans l'annexe 1, au paragraphe b: la définition des étiquettes inamovibles doit se lire comme suit:

"Étiquette inamovible: toute étiquette ou marque qui ne peut être enlevée, ou transférée sans être abîmée sur un autre conteneur primaire, pouvant sceller le conteneur primaire. Si l'étiquette inamovible ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur primaire".

Le groupe de travail estime que, dans la version française, le terme "inamovible" ne traduit pas correctement l'anglais "*non-reusable*" et recommande de le corriger. Le terme correct devrait être "non réutilisable", ce qui donnerait:

"Étiquette non réutilisable: toute étiquette ou marque qui ne peut être enlevée, ou transférée sans être abîmée sur un autre conteneur primaire, pouvant sceller le conteneur primaire. Si l'étiquette non réutilisable ne scelle pas le conteneur primaire, le caviar doit être emballé de manière que l'on puisse déceler visuellement une preuve d'ouverture du conteneur primaire".

La définition de conteneur secondaire doit se lire comme suit:

Conteneur secondaire: conteneur dans lequel sont placés des conteneurs primaires ou groupes de conteneurs primaires.

Point 2:

- i) le groupe de travail convient que le Secrétariat doit continuer de préparer un rapport écrit, à chaque session du Comité pour les animaux, sur ses activités relatives à la conservation et au commerce des esturgeons et polyodons.
- ii) Le groupe de travail recommande au Comité pour les animaux de soumettre la recommandation suivante au Comité permanent pour examen:

"Notant que depuis la 61^e session du Comité permanent, les progrès des recommandations approuvées à cette session (SC61 Doc. 48.2 annexe) sont restés limités, et que le Comité pour les animaux continue de considérer que ces recommandations sont des mesures importantes pour la conservation et la gestion des esturgeons et polyodons, le Comité pour les animaux demande que le Comité permanent envisage des moyens de faire en sorte que ces recommandations soient mises en œuvre".